

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE  
DU CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**TENUE PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

**DU MERCREDI 8 JUILLET 2009 AU MARDI 14 JUILLET 2009**

**Adopté tel que rédigé à la séance du Conseil du 23 septembre 2009**

Participants : Monsieur Normand Bolduc, président

Madame Catherine Barrette  
M<sup>e</sup> Jean-François Clément  
M<sup>e</sup> Monique Corbeil  
M. Joseph Gabay  
M<sup>e</sup> Hélène Gouin  
M<sup>e</sup> Luc Harvey  
M<sup>e</sup> Louis Morin  
M<sup>e</sup> Pauline Perron  
Monsieur Antoine Roumi  
M<sup>e</sup> Andrée St-Georges

Ne participent pas à la séance : M<sup>e</sup> Hélène de Kovachich  
M<sup>e</sup> Suzie Ducheine  
Madame Marie Élise Lebon

**1. Ouverture de la séance**

Comme prévu à l'avis de convocation transmis aux membres du Conseil de la justice administrative, la séance est ouverte le 8 juillet 2009. Elle est tenue par courrier électronique, comme le permettent les articles 9 et 10 des *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil.

**2. Renonciation aux formalités de convocation**

Les membres du Conseil ont été convoqués à la présente séance spéciale par un avis de convocation signé par le président du Conseil, monsieur Normand Bolduc, auquel étaient joints l'ordre du jour de la séance et les documents nécessaires à la préparation de celle-ci. Ces documents ont été transmis aux membres par courrier électronique le 8 juillet 2009.

La séance ayant été convoquée dans un délai plus court que celui prévu par l'article 6 des *Règles de régie interne* adoptées par le Conseil, les membres participant à la présente séance adoptent la résolution suivante :

Sur la proposition du président du Conseil, monsieur Normand Bolduc, dûment appuyé, il est résolu que les membres du Conseil consentent à la dérogation aux formalités de convocation de la présente séance quant au délai dans lequel l'avis de convocation doit normalement être transmis aux membres selon l'article 6 des *Règles de régie interne*.

**3. Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition du président du Conseil, monsieur Normand Bolduc, il est résolu que le présent ordre du jour de la séance spéciale soit adopté tel que rédigé.

**4. Constitution d'un Comité d'enquête dans le dossier portant le numéro 2009 QCCJA 421**

N° de dossier CJA :	421
Nom du plaignant :	M. Luc Paré pour ITR ACOUSTIQUE inc.
Nom du commissaire qui fait objet de la plainte :	M <sup>e</sup> Simon Lemire
Tribunal :	Commission des lésions professionnelles

Tous les membres du Conseil participant à la séance manifestent leur accord à la proposition suggérée.

La décision du Conseil est donc la suivante :

ATTENDU QUE lors de la séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 18 juin 2009, la plainte portée par monsieur Luc Paré, pour ITR ACOUSTIQUE inc., contre M<sup>e</sup> Simon Lemire, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, a été déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a transmis sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 28 novembre 2008 par monsieur Luc Paré, pour ITR ACOUSTIQUE inc., contre le commissaire Lemire;

ATTENDU QUE lors de la séance du Conseil de la justice administrative du 18 juin 2009, il a été résolu que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée par monsieur Luc Paré, pour ITR ACOUSTIQUE inc. contre M<sup>e</sup> Simon Lemire et de statuer sur celle-ci;

ATTENDU QU'IL fut résolu que ce comité d'enquête soit constitué de M<sup>e</sup> Louis Morin, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, de monsieur Joseph Gabay, membre du Conseil de la justice administrative et de M<sup>e</sup> Luce Boudreault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Luce Boudreault a refusé la désignation du Conseil pour former le comité d'enquête et a communiqué son refus tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU QU'EN cas d'empêchement ou de refus de la désignation par M<sup>e</sup> Boudreault, M<sup>e</sup> Michèle Carignan, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, a été désignée membre substitut pour faire partie du comité d'enquête;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carignan a refusé la désignation du Conseil à titre de membre substitut pour former le comité d'enquête et a communiqué son refus tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le Conseil de constituer un comité d'enquête formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom, conformément à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission des lésions professionnelles après consultation de l'ensemble de ses commissaires;

ATTENDU QUE l'article 187 *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Normand Bolduc, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 28 novembre 2008 par monsieur Luc Paré, pour ITR ACOUSTIQUE inc., contre M<sup>e</sup> Simon Lemire au regard notamment des articles 5, 6, 13 et 19 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005 du 3 août 2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., chapitre A-3.001, r.0.1.1] quant à sa conduite lors de l'audience tenue le 3 novembre 2008 dans les dossiers de la Commission des lésions professionnelles portant les numéros Q-348066-31-0805 et Q-348077-31-0805.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- M<sup>e</sup> Louis Morin, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête;
- Monsieur Joseph Gabay, membre du Conseil de la justice administrative;
- M<sup>e</sup> Pauline Perron, membre du Conseil de la justice administrative et commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

**5. Constitution d'un Comité d'enquête dans le dossier portant le numéro 2009 QCCJA 433**

N <sup>o</sup> de dossier CJA :	433
Nom du plaignant :	M <sup>e</sup> Simon Lemire
Nom du membre qui fait objet de la plainte :	M. Jean-Guy Verreault
Tribunal :	Commission des lésions professionnelles

Tous les membres du Conseil participant à la séance manifestent leur accord à la proposition suggérée.

La décision du Conseil est donc la suivante :

ATTENDU QUE lors de la séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 18 juin 2009, la plainte portée par M<sup>e</sup> Simon Lemire contre monsieur Jean-Guy Verreault, membre issu des associations d'employeurs à la Commission des lésions professionnelles, a été déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a transmis sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 3 avril 2009 par M<sup>e</sup> Simon Lemire contre monsieur Jean-Guy Verreault;

ATTENDU QUE lors de la séance du Conseil de la justice administrative du 18 juin 2009, il a été résolu que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée par M<sup>e</sup> Simon Lemire contre monsieur Jean-Guy Verreault et de statuer sur celle-ci;

ATTENDU QU'IL fut résolu que ce comité d'enquête soit constitué de M<sup>e</sup> Louis Morin, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, de monsieur Joseph Gabay, membre du Conseil de la justice administrative et de M<sup>e</sup> Luce Boudreault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Luce Boudreault a refusé la désignation du Conseil pour former le comité d'enquête et a communiqué son refus tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU QU'EN cas d'empêchement ou de refus de la désignation par M<sup>e</sup> Boudreault, M<sup>e</sup> Michèle Carignan, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, a été désignée membre substitut pour faire partie du comité d'enquête;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carignan a refusé la désignation du Conseil à titre de membre substitut pour former le comité d'enquête et a communiqué son refus tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le Conseil de constituer un comité d'enquête formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom, conformément à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission des lésions professionnelles après consultation de l'ensemble de ses commissaires;

ATTENDU QUE l'article 187 *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Normand Bolduc, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 3 avril 2009 par M<sup>e</sup> Simon Lemire contre monsieur Jean-Guy Verreault et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 1, 3, 6 et 21 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005 du 3 août 2005,

(2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., chapitre A-3.001, r.0.1.1] quant à sa conduite lors de l'audience tenue le 3 novembre 2008 dans les dossiers de la Commission des lésions professionnelles portant les numéros Q-348066-31-0805 et Q-348077-31-0805, et quant à sa conduite à l'égard de M<sup>e</sup> Simon Lemire dans le cadre de l'audience tenue le 3 novembre 2008 relativement aux dossiers de la Commission des lésions professionnelles précités.

Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- M<sup>e</sup> Louis Morin, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête;
- Monsieur Joseph Gabay, membre du Conseil de la justice administrative;
- M<sup>e</sup> Pauline Perron, membre du Conseil de la justice administrative et commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

**6. Constitution d'un Comité d'enquête dans le dossier portant le numéro 2009 QCCJA 439**

N<sup>o</sup> de dossier CJA : 439  
Nom du plaignant : M. Jean-Guy Verreault  
Nom du commissaire  
qui fait objet de la plainte : M<sup>e</sup> Simon Lemire  
Tribunal : Commission des lésions professionnelles

Tous les membres du Conseil participant à la séance manifestent leur accord à la proposition suggérée.

La décision du Conseil est donc la suivante :

ATTENDU QUE lors de la séance du Comité d'examen de la recevabilité des plaintes du 18 juin 2009, la plainte portée par monsieur Jean-Guy Verreault contre M<sup>e</sup> Simon Lemire, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, a été déclarée recevable au sens de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE le Comité d'examen de la recevabilité des plaintes a transmis sa décision au Conseil de la justice administrative afin qu'il constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée le 4 juin 2009 par monsieur Jean-Guy Verreault contre M<sup>e</sup> Simon Lemire;

ATTENDU QUE lors de la séance du Conseil de la justice administrative du 18 juin 2009, il a été résolu que le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur les allégations de la plainte formulée par monsieur Jean-Guy Verreault contre M<sup>e</sup> Simon Lemire et de statuer sur celle-ci;

ATTENDU QU'IL fut résolu que ce comité d'enquête soit constitué de M<sup>e</sup> Louis Morin, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête, de monsieur Joseph Gabay, membre du Conseil de la justice administrative et de M<sup>e</sup> Luce

Boudreault, commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Luce Boudreault a refusé la désignation du Conseil pour former le comité d'enquête et a communiqué son refus tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU QU'EN cas d'empêchement ou de refus de la désignation par M<sup>e</sup> Boudreault, M<sup>e</sup> Michèle Carignan, commissaire à la Commission des lésions professionnelles, a été désignée membre substitut pour faire partie du comité d'enquête;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carignan a refusé la désignation du Conseil à titre de membre substitut pour former le comité d'enquête et a communiqué son refus tel que prévu aux *Règles sur le traitement d'une plainte* adoptées par le Conseil;

ATTENDU QU'IL y a lieu pour le Conseil de constituer un comité d'enquête formé de trois membres, chargé de faire enquête sur la plainte et de statuer sur celle-ci en son nom, conformément à l'article 186 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que lorsque le Conseil constitue un comité d'enquête, deux des membres qui le composent sont choisis parmi les membres du Conseil visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative*, dont l'un n'exerce pas une profession juridique et n'est pas membre de l'un des organismes de l'Administration dont le président est membre du Conseil;

ATTENDU QUE l'article 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* énonce que le troisième membre du comité d'enquête est le membre visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de *Loi sur la justice administrative* ou choisi à partir d'une liste établie par le président de la Commission des lésions professionnelles après consultation de l'ensemble de ses commissaires;

ATTENDU QUE l'article 187 *Loi sur la justice administrative* prévoit que le Conseil désigne un président parmi les membres du comité d'enquête qui sont avocats ou notaires;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Normand Bolduc, dûment appuyée, il est résolu que, conformément aux articles 400 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et 186 de la *Loi sur la justice administrative*, le Conseil constitue un comité d'enquête chargé de faire enquête sur la plainte formulée le 4 juin 2009 par monsieur Jean-Guy Verreault contre M<sup>e</sup> Simon Lemire et de statuer sur celle-ci au regard notamment des articles 1, 3, 6, 10, 13 et 20 du *Code de déontologie des membres de la Commission des lésions professionnelles*, D. 722-2005 du 3 août 2005, (2005) 137 G.O. II, 4500 [R.R.Q., chapitre A-3.001, r.0.1.1] quant à sa conduite lors de l'audience tenue le 3 novembre 2008 dans les dossiers de la Commission des lésions professionnelles portant les numéros Q-348066-31-0805 et Q-348077-31-0805, et quant à sa conduite à l'égard de monsieur Jean-Guy Verreault dans le cadre de l'audience tenue le 3 novembre 2008 relativement aux dossiers de la Commission des lésions professionnelles précités.


Le Comité d'enquête sera composé des personnes suivantes :

- M<sup>e</sup> Louis Morin, membre du Conseil de la justice administrative et président du Comité d'enquête;
- Monsieur Joseph Gabay, membre du Conseil de la justice administrative;
- M<sup>e</sup> Pauline Perron, membre du Conseil de la justice administrative et commissaire à la Commission des lésions professionnelles.

**7. Levée de la séance**

La séance est levée le 14 juillet 2009, à 16 h 30, comme indiqué aux documents transmis avec l'avis de convocation.

Le président du Conseil,



Normand Bolduc